COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 novembre 2024

40 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :
« Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente »

STRUCTURES PETITE ENFANCE : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2025 – VERSEMENTS D'AVANCES (232/7.5.6/2514B)

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

La contribution de Mulhouse Alsace Agglomération dépend du nombre de places offertes, des spécificités de la structure et de son projet pédagogique, ainsi que de ses résultats financiers de l'exercice de l'année écoulée.

Une convention annuelle est établie entre chaque gestionnaire de structure et Mulhouse Alsace Agglomération sur la base d'une convention définissant les objectifs et les modalités financières.

Afin d'assurer la continuité du service, et comme les années précédentes, il est proposé au Bureau de verser une avance à hauteur de 50 % des subventions attribuées en 2024.

Les montants attribués au titre de l'année 2025 seront soumis à un vote ultérieur, prenant en compte les demandes de subvention 2025 transmises par les gestionnaires associatifs, les données d'activité et résultats financiers de l'année 2024 ainsi que le budget primitif 2025 de Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour cette avance, il est proposé de verser aux structures les montants suivants :

STRUCTURES	SUBVENTIONS 2024	AVANCES 2025 (50% de la subvention attribuée en 2024)
Multi-accueils (MA) et jardins d'enfants (JE)		
MA Les Petits Filous - Brunstatt	76 092,00 €	38 046,00 €
MA Les Petits Loups - GHRMSA - Mulhouse	8 000,00 €	4 000,00 €
ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace - Brunstatt	30 397,00 €	15 198,50 €
Sous-total MA et Jardins d'enfants	**114 489,00 €**	**57 244,50 €**
Lieux d'Accueils Enfants Parents (LAEP)		
LAEP Illzach - CSC Illzach	2 500,00 €	1 250,00 €
LAEP L'Aire Môme - Lutterbach	29 794,00 €	14 897,00 €
LAEP Marguerite Sinclair - Mulhouse	25 065,00 €	12 532,50 €
LAEP - CSC Pax - Mulhouse	45 551,00 €	22 775,50 €
LAEP- CSC CoRéal - Wittenheim	13 305,00 €	6 652,50 €
Sous-total LAEP	**116 215,00 €**	**58 107,50 €**
Relais Petite Enfance (RPE)		
RPE Illzach	22 363,00 €	11 181,50 €
Sous-total RPE	**22 363,00 €**	**11 181,50 €**
TOTAL PETITE ENFANCE	**253 067,00 €**	**126 533,50 €**

Les crédits nécessaires sont proposés au budget 2025 :

Chapitre 65 - Fonction 4221 - Article 65748
Service gestionnaire et utilisateur : 232
Ligne de crédit 3819 : subvention fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement des avances pour un total de 126 533,50 €

PJ : projets de conventions d'objectifs

Ne prennent pas part au vote (7) : Alain COUCHOT (représenté par Claudine BONI DA SILVA), Fabian JORDAN, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Josiane MEHLEN, Rémy NEUMANN, Christiane SCHELL et Jean-Luc SCHILDKNECHT.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
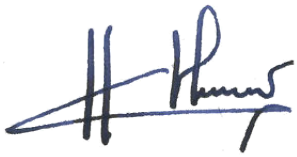	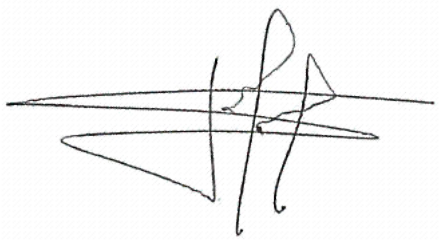
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
232 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
ASSOCIATION DE LA PETITE ENFANCE
CRECHE LES PETITS FILOUS – BRUNSTATT (Brunstatt-Didenheim)

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association « Association de la Petite Enfance », domiciliée 333 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT et inscrit au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Magella MONTOUT,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Les Petits Filous	30 places	11 heures 7h30 à 18h30	222 jours/an	73 260h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,

- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année ou de nouveaux documents (agrément, rapport de visite de contrôle…), ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **76 092 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **38 046 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **22 827,60 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **15 218,40 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 333 avenue d'Altkirch – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :
- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;

- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour l'association de la Petite Enfance La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Magella MONTOUT	Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

ANNEXE 3

Multi accueil "Les Petits Filous"

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Brunstatt , le 31/05/2022

Le (la) Président(e)

Mme MONTOUT Magella

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

lu et approuvé

ASSOCIATION
de la Petite Enfance
333 av d'Altkirch
68350 BRUNSTATT
Tél : 03.89.06.41.11

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
232 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
GHRMSA
CRECHE LES P'TITS LOUPS – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Groupe Hospitalier Régional Mulhouse Sud Alsace (GHRMSA) la structure Les P'tits Loups, domicilié 3D rue du Docteur Mangeney 68 100 MULHOUSE, représentée par le Président de la structure Les P'tits Loups M. André BUBENDORF,

ci-après désigné sous le terme « GHRMSA »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le GHRMSA s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le GHRMSA, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au GHRMSA, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au GHRMSA pour la structure Les P'tits Loups dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le GHRMSA la structure Les P'tits Loups s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de places	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Les Petits Loups	80 places (dont 8 ouvertes au public)	15h50	246 jours/an	305 040h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la structure Les P'tits Loups pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU GHRMSA

1. Missions du GHRMSA

Pour bénéficier des subventions de m2A, la structure Les P'tits Loups s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;

- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du GHRMSA pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le GHRMSA s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

la structure Les P'tits Loups s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts du GHRMSA et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec la structure Les P'tits Loups afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner la structure Les P'tits Loups les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par la structure Les P'tits Loups, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par la structure Les P'tits Loups.

la structure Les P'tits Loups utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de la structure Les P'tits Loups, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixé, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **8 000 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **4 000 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **2 400 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **1 600 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

la structure Les P'tits Loups s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, ...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU GHRMSA

1. Suivi des activités du GHRMSA

Dans le cadre du suivi des activités de la structure Les P'tits Loups, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**
- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de la structure Les P'tits Loups

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, d la structure Les P'tits Loups devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de la structure Les P'tits Loups de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de la structure Les P'tits Loups y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par la structure Les P'tits Loups intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

la structure Les P'tits Loups s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la structure Les P'tits Loups et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

la structure Les P'tits Loups exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

la structure Les P'tits Loups souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

la structure Les P'tits Loups adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

la structure Les P'tits Loups devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la structure Les P'tits Loups ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

la structure Les P'tits Loups est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

la structure Les P'tits Loups fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du GHRMSA.

la structure Les P'tits Loups est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

la structure Les P'tits Loups devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article7 (Evaluation et suivi financier de la structure Les P'tits Loups) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par la structure Les P'tits Loups et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le GHRMSA par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par la structure Les P'tits Loups dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par la structure Les P'tits Loups des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de la structure Les P'tits Loups. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour le GHRMSA Le Président de la structure Les P'tits Loups	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
André BUBENDORF	Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
232 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
MICRO-CRECHE LA COLLINE AUX PAPILLONS – DIDENHEIM (Brunstatt-Didenheim)

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, domiciliée 2 avenue de Strasbourg – Didenheim 68350 Brunstatt-Didenheim et inscrit au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse, représentée par le Président M. Serge MOSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Micro-crèche La colline aux Papillons	11 places	11h 7h30- 18h30	206 jours/an	24 926h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **30 397 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **15 198,50 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **9 119,10 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **6 079,40 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**
- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

1. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Serge MOSER	Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

ANNEXE 3

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE - MICRO CRECHE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Didenheim , le 16/06/2022

Le (la) Président(e)

MOSER Serge

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

lu et approuvé

Serge MOSER
Président
Adapei Papillons Blancs d'Alsace
30 rue Henner - 68000 COLMAR
Tél. 03 89 32 74 40

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
232 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
CSC LE FIL D'ARIANE
LAEP LE FIL D'ARIANE – ILLZACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le CSC Le Fil d'Ariane, domicilié 19 rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse, représentée par la Présidente Mme Catherine HOFFARTH,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CSC développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	**Amplitude journalière**	**Nombre de jours d'ouverture**
Le vendredi de 8H30 à 11H30	3 heures	1 jour/semaine Hors vacances scolaires

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC

1. Missions du CSC

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts du CSC et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixé, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **2 500 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **1 250 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **750 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **500 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités du CSC

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier du CSC

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités du CSC y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans

que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de

lasubvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

CSC Le fil d'Ariane
La Présidente

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Catherine HOFFARTH

Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet,	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec

rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…)	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

ANNEXE 3

CSC Le Fil D'Ariane Illzach

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Illzach , le 13/09/2022

Le (la) Président(e)

Paul WINNLEN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

CENTRE SOCIAL d'ILLZACH
Le fil d'ARIANE
19, rue Victor HUGO
68110 ILLZACH
Tél: 03 89 66 85 85

Lu et approuvé

ANNEXE 4

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2024

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
– Nombre d'adultes
– Nombre d'enfants
Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont–elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
232 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
AIRE'MOMES
LAEP « L'AIRE MOMES » – LUTTERBACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association L'Aire'Mômes, domiciliée rue des Maréchaux 68460 LUTTERBACH et inscrit au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse, représentée par la Présidente Mme Emilie LOESCH

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mardi de 9H30 à 11H30 Le mardi de 16H à 17H45 Le mercredi de 9H30 à 11H30 Le jeudi de 16H à 17H45 Le vendredi de 9H30 à 11H30	2H 1H45	3 jours / semaine 2 jours / semaine (hors vacances scolaires)

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **29 794 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **14 897 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **8 938,20 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **5 958,80 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour l'Association L'Aire'Mômes La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Emilie LOESCH	Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

ANNEXE 3

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à lutterbach , le 10/10/2024

Le (la) Président(e)

po Emilie Loesch

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

lu et approuvé

Association L'Aire Mômes
Lieu d'accueil Parents-Enfants
7 rue des Maréchaux
68460 Lutterbach

ANNEXE 4

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2024
1. IDENTITE DU LAEP
Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :
2. FONCTIONNEMENT DU LAEP
Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)
3. ANIMATIONS PROPOSEES
Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
– Nombre d'adultes
– Nombre d'enfants
Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont–elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
23 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
CSC PAX
LAEP LA SOURICETTE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Centre Socio-Culturel PAX, domiciliée 54 rue de Soultz 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Alain AKIR,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CSC développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	**Amplitude journalière**	**Nombre de jours d'ouverture**
Mardi : **14h à 16h** (sauf 1 fois par mois c'est la Pause des parents à cet horaire) **16h à 18h** **Jeudi : 8h30 à 11h30** **14h à 16h**	**MARDI** : 2 fois 2 heures sauf 1 fois par mois : 2h (Dates communiquées en amont pour la Pause des Parents) **JEUDI** : 5 h	2 jours/semaine Hors vacances scolaires

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC

1. Missions du CSC

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts du CSC et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **45 551 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **22 775,50 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **13 665,30 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **9 110,20 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC

1. Suivi des activités du CSC

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier du CSC

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour le CSC PAX Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Alain AKIR	Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

ANNEXE 3

Centre Socio-Culturel PAX

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 08/07/2022

Le (la) Président(e) Lu et approuvé

AKIR Alain

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

CENTRE SOCIO-CULTUREL [illegible]
54, rue de Soultz
68200 MULHOUSE
Tél. 03 [illegible]

ANNEXE 4

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2024

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
– Nombre d'adultes
– Nombre d'enfants
Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont–elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
232 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
MARGUERITE SINCLAIR
LAEP CAPUCINE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Marguerite Sinclair, domiciliée 2 avenue du Maréchal Joffre BP11035 68050 Mulhouse Cedex 1 et inscrit au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Odile FOURNIER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
3 jours/semaines Le lundi de 9H30 à 11H30 Le lundi de 15H30 à 17H30 Le lundi de 16H à 18H	2H	124 séances soit 248h

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixé, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **25 065 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **12 532,50 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **7 519,50 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **5 013 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour l'association Marguerite Sinclair La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Odile FOURNIER	Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

ANNEXE 3

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 01/06/2022

Le (la) Président(e)

FOURNIER Odile

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

ANNEXE 4

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2024
1. IDENTITE DU LAEP
Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :
2. FONCTIONNEMENT DU LAEP
Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)
3. ANIMATIONS PROPOSEES
Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
– Nombre d'adultes
– Nombre d'enfants
Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont–elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
CSC COREAL
LAEP « PETIT POUCET » – WITTENHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le CSC Centre Socio-Culturel CoRéal, domiciliée 16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68270 Wittenheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Samir HAIDA

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CSC développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mardi de 14H à 16H30 Le jeudi de 9H00 à 11H30 Le vendredi de 9H00 à 11H30	2H30	3 demi- journée / semaine

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC

1. Missions du CSC

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **13 305 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **6 652,50 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **3 991,50 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **2 661 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC

1. Suivi des activités du CSC

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles, le cas échéant (à mettre en place sur 2024 si ce type d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre, pour rendu en 2024)

2. Suivi financier du CSC

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités du CSC y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Il devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour le CSC CoRéal Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Samir HAIDA	Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

ANNEXE 3

CENTRE SOCIOCULTUREL COREAL WITTENHEIM

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Wittenheim , le 04/08/2022

Le (la) Président(e)

HAIDA Samir

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé

Centre Socioculturel CoRéal
Espace Roger Zimmermann
16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
68270 WITTENHEIM
Tél. 03 89 50 46 08 - Fax 03 89 57 12 58

ANNEXE 4

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2024

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
– Nombre d'adultes
– Nombre d'enfants
Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont–elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
232 – Service Petite Enfance

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025
CSC LE FIL D'ARIANE
RPE LE FIL D'ARIANE – ILLZACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 novembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le CSC Le Fil d'Ariane, domiciliée 19 rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse, représentée par la Présidente Mme Catherine HOFFARTH,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CSC développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assitant-e-s maternel-le-s
1 ETP	19 rue Victor Hugo à Illzach	Illzach et Sausheim	Env 48

En ces de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions du CSC

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le CSC s'engage à :
- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la subvention 2025 est fixé, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **22 363 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activité et comptes financiers 2024.
En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2024 x 50 %) soit **11 181,50 €**

- En juillet 2025, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 x 30 %) soit **6 708,90 €**

- En décembre 2025, le solde sera versé, à hauteur de **4 472,60 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités du CSC

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier du CSC

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le CSC le Fil d'Ariane La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Catherine HOFFARTH	Josiane MEHLEN

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

ANNEXE 3

CSC Le Fil D'Ariane Illzach

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Illzach , le 13/09/2022

Le (la) Président(e)

Paul WINNLEN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

CENTRE SOCIAL d'ILLZACH
Le fil d'ARIANE
19, rue Victor HUGO
68110 ILLZACH
Tél: 03 89 66 85 85

Lu et approuvé

ANNEXE 4

BILAN D'ACTIVITE DU RPE - ANNEE 2024

1. IDENTITE DU RPE

Nom du gestionnaire :
Nom du RPE :
Période d'agrément :

2. DONNEES DE POPULATION DU TERRITOIRE DU RPE

Nombre d'assistants maternels agréés actifs au moins 1 mois pendant l'année écoulée sur le territoire du RPE
Nombre d'assistants maternels agréés en activités au 31 décembre de l'année écoulée sur le territoire du RPE

3. IMPLANTATION ET COUVERTURE DU RPE

Adresse du RPE
Communes couvertes par le RPE
Le RPE était-il itinérant ?

4. FONCTIONNEMENT ET MOYENS DU RPE

4.1 Ouverture du RPE

Nombre de mois d'ouverture
Nombre de jours où le RPE a été ouvert au public
Nombre de jours où le RPE a fonctionné sans accueil physique du public
Planning d'ouverture du RPE
Dans l'emploi du temps hebdomadaire type, combien d'heures ont été dédiées en moyenne

– A l'animation d'atelier d'éveils, activités proposées aux enfants en présence des assistants maternels (hors préparation, rangement, nettoyage, désinfection...)
– A l'accueil physique, téléphoniques et aux réponses par mail de questions des familles et des professionnels (hors temps de préparation des entretiens, suite données à l'entretien...)

Les ateliers d'éveils ont-ils lieu selon un planning fixe dans la semaine ?
Si oui, quand ?
Le RPE a-t-il fonctionné pendant au moins une partie des vacances scolaires ?
si oui, lesquelles ?

4.2 Les animateurs du RPE

Nombre d'animateur en ETP
Qualification du ou des animateurs :
Nombre d'animateur en ETP ayant suivi une formation pendant l'année écoulée :
Indiquer l'objet de la ou des formations et le nombre d'ETP ayant suivi chaque formation (par ex : Analyse des pratiques professionnelles (6 ETP))

5. LES MISSIONS PRINCIPALES DU RPE

5.1 Information à destination des parents

Le RPE a-t-il mis en place des actions de communications pour faire connaitre ses missions auprès des familles ?
Si oui, lesquelles ?
Quelles actions ont été mis en place par le RPE pour informer les familles sur les différents modes d'accueil ?
Nombre de contacts reçus de famille pendant l'année écoulée concernant des demandes d'informations :
Dont la recherche d'un mode d'accueil :
Dont le rôle d'employeur ou le contrat de travail
dont l'acompagenement à la parentalité
dont autres (préciser lesquels)

Nombre de familles différentes ayant bénéficié d'une information

5.2 L'information à destination des professionnels (assistant maternels et gardes à domicile)

Indiquer le nombre de séance et le mode de séance (entretien individuel, groupes de paroles, réunions ou conférences thématiques) :
– Les conditions d'accès et d'exercice du métier :
– Le droit du travail
– Les formations continues
– Le fonctionnement du RPE
– L'acccompagnement des professionnels en sous activités
– Les besoins de l'enfant (alimentation, sommeil,...)
– L'éveil et le développement du jeune enfant
– Autre sujet
Le RPE a–t–il organisé des séances d'analyse de la pratique avec les professionnels ?
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de ces séances :
Nombre de séances organisées :
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de renseignements individuels :
Nombre d'assistant maternels différents ayant participé à des temps d'information ou de dialogue collectifs :
Nombre de salariés à domicile différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

5.3 Faciliter les rencontres entre les familles et les professionnels

Nombre de demandes formulées par les familles au RPE
– en accueil collectif :
– auprès d'un assistant maternel :
– en garde à domicile :
Dont nombre de demandes spécifiques
– accueil en horaires atypiques (avant 7h00, après 20h00, le weekend)
– accueil en urgence
– accueil d'enfants en situation de handicap
– accueil en périscolaire
– autres demandes
Le RPE a–t–il mis en place des actions de prospection pour recenser les disponibilités de professionnels ?

Le RPE a–t–il organisé des évènements pour faciliter la rencontre entre les familles et les professionnels ?

5.4 Communication sur l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel

Le RPE a–t–il mis en place des actions de promotion de l'accueil chez un assistant maternel auprès des familles ?
Si oui, comment ?
Le RPE a–t–il mis en place des actions de promotion du métier d'assistant maternel ?
Si oui, comment ?

5.5 Lieu d'animation pour les enfants, les familles et les professionnels

Le RPE a–t–il organisé des ateliers d'éveil ?
Si oui, combien de séances
Quelles étaients les activités proposées pendant ces séances ?
Nombre d'enfants différents ayant participé aux ateliers
Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux ateliers

Le RPE a–t–il un partenariat avec des équipements locaux ?
si oui, lesquels ?
Quells sont les actions réalisées dans le cadre de ces partenariats ?

6. LES MISSIONS RENFORCEES DU RPE

Le RPE s'est–il engagé sur des missions renforcées ?
Si oui, la ou lesquelles ?
Quelles sont les actions mises en œuvre dans le cadre des ces missions renforcées ?